

*Convention entre la Commune de CARROS et l'ETAT
pour la généralisation du parcours d'éducation artistique et culturelle à 100% des jeunes*

Convention pour la généralisation du parcours d'éducation artistique et culturelle à 100% des jeunes

Entre

L'ETAT :

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction régionale des affaires culturelles
Ministère de la culture**

**Le Recteur de l'académie de Nice
Ministère de l'Éducation Nationale et de la jeunesse**

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE – ALPES CÔTE D'AZUR</p>	<p>ACADÉMIE DE NICE</p>
---	---	-----------------------------

et

LA COMMUNE DE CARROS



Vu le code de l'éducation, notamment l'article n°L121-1 et L121-6 ainsi que l'article 10 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) affirmant le caractère partagé de la compétence culturelle et le respect des droits culturels des personnes,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui a inscrit l'éducation artistique et culturelle au coeur des missions des labels du ministère de la culture,

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains et le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et de règles applicables aux accueils de loisirs,

Vu la convention interministérielle au profit des habitants des quartiers populaires signée le 8 février 2017 et qui lie le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et le ministère de la Culture et de la Communication,

Vu le contrat de ville 2015-2020 de la Métropole Nice Côte d'Azur signé le 23 décembre 2015,

Vu le Contrat Enfance Jeunesse 2016-2019 signé entre la ville de Carros et la Caisse d'Allocations Familiales,

Vu le protocole d'accord pour l'éveil artistique et culturel des jeunes enfants du 20 mars 2017 signé entre le ministère de la culture et le ministère des Solidarités et de la Santé,

Vu les circulaires interministérielles n° 2013-073 du 3 mai 2013 relative au Parcours d'éducation artistique et culturelle et **n°2017-003 du 10 mai 2017** relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

Vu la charte pour l'Éducation artistique et culturelle du 8 juillet 2016 élaborée par le Haut conseil à l'éducation artistique et culturelle, constitué de l'Etat et des représentants des collectivités territoriales,

Vu la convention cadre pour l'éducation artistique et culturelle signée le 8 juillet 2016 entre la DRAC et la Région académique,

Vu la convention relative au Projet Educatif Territorial 2018-2021 entre l'Etat, la ville de Carros, la Caisse d'Allocations Familiales et l'Education Nationale – Délibération du 27 septembre 2018,

Vu la convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Carros et la Caisse des écoles de la ville de Carros – Délibération 289-03/18 du comité d'administration de de la Caisse des écoles,

Vu la délibération du conseil municipal du 13 juillet 1989 portant adhésion de la commune de Carros au Syndicat mixte école de musique des Alpes-Maritimes,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs qui lie le Forum Jacques Prévert à la commune de Carros,

La présente convention pour la généralisation du parcours d'éducation artistique et culturelle, d'éducation aux médias et à l'information, à 100 % des jeunes d'âge scolaire est établie entre les soussignés :

L'ETAT :

**Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Monsieur Pierre DARTOUT**

Dont le siège est situé 2 boulevard Paul Peytral, 13282 MARSEILLE Cedex
Direction régionale des affaires culturelles, Ministère de la culture,

Ci-après dénommé « La DRAC »

**Le Recteur de l'académie de Nice, Chancelier des universités
Monsieur Emmanuel ETHIS**

dont le siège est situé 53 boulevard Cap de Croix, 06181 NICE

Ci-après dénommé « L'académie de Nice »

et

LA COMMUNE DE CARROS

**Le Maire de la commune de CARROS
Monsieur Charles SCIBETTA**

agissant en vertu de la délibération n°059-2014 du conseil municipal du 24 avril 2014 en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

dont le siège est situé 2 rue de l'Eusière, 06510 CARROS

Ci-après dénommé « La commune »

PRÉAMBULE

Considérant que l'éducation artistique et culturelle contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles, à l'élaboration de l'identité et de la conscience citoyenne, qu'elle favorise l'égalité d'accès à la culture, la connaissance du patrimoine artistique et culturel, la création contemporaine, qu'elle participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques,

Considérant la priorité de l'État, de rendre accessible à tous les jeunes les grands domaines des arts et de la culture, Patrimoine, Spectacle vivant, Arts visuels et la circulaire interministérielle n°2013-073 du 3 mai 2015 : « *Le parcours d'Education artistique et culturelle est l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, de projets spécifiques, d'actions éducatives dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extra-scolaire* »,

Considérant la volonté de la Commune de Carros de développer une politique culturelle ouverte à tous les publics conformément aux valeurs définies par la Ville reposant sur la transmission d'un héritage culturel auprès du jeune public qui constitue le public de demain, et qu'il est par conséquent nécessaire de mobiliser les ressources des équipements culturels de la ville au service de l'éducation artistique et culturelle de l'ensemble des enfants, adolescents et jeunes scolarisés et/ou habitant sur son territoire afin que 100 % d'entre-eux puissent en bénéficier,

LES SIGNATAIRES DÉCLARENT

Vouloir établir un partenariat durable et fructueux, dont ils décident de préciser, comme suit, les objectifs, les procédures et les conditions d'exécution :

ARTICLE 1 : Objectifs

Les partenaires souhaitent mettre en œuvre **la charte d'engagement pour l'éducation artistique et culturelle** et créer les conditions d'un accès à la culture, d'une appropriation des lieux culturels, du développement des pratiques artistiques et culturelles et de l'autonomie permettant à chaque jeune de réaliser son parcours culturel personnel.

Ils souhaitent :

- ⇒ Fonder ce Parcours sur l'offre culturelle du territoire, sur la mise en réseau et la complémentarité des équipements, structures et dispositifs culturels de qualité proposés par la Commune de Carros et l'État.
- ⇒ Prendre en compte les différents temps de la vie du jeune (petite enfance, scolaire, péri, extra scolaire et temps libres et familiaux) pour l'articulation de propositions culturelles complémentaires et permettant d'y associer aussi les familles.
- ⇒ Contribuer à la formation du citoyen à travers le développement du sens critique et favoriser un meilleur vivre ensemble.
- ⇒ Atteindre l'objectif suivant : 100 % des jeunes d'âge scolaire concernés chaque année par au moins un projet structurant d'éducation artistique et culturelle.

ARTICLE 2 : Les ressources culturelles mobilisées

Le détail des propositions de chaque équipement culturel du territoire est précisé dans un document annexé à la présente convention.

Peuvent intervenir pour l'EAC dans tous les temps de la vie des jeunes, les opérateurs culturels labellisés par l'État ou conventionnés avec l'État, ou encore répondant aux critères de professionnalisme indispensable à l'intervention en milieu scolaire.

1. Les partenaires s'entendent sur la qualité reconnue aux ressources culturelles suivantes implantées sur le territoire communal :

- Le Centre international d'art contemporain CIAC – Service municipal.
Lieu relais du FRAC
- La Médiathèque municipale André Verdet
- L'association Forum Jacques Prévert (spectacle vivant – Festival *Jacques a dit* – programmation et pratique artistique)
- Le cinéma municipal *Salle Juliette Gréco*

2. D'autres opérateurs culturels extérieurs au territoire interviennent régulièrement auprès des jeunes de Carros, notamment :

- Le Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes (classe orchestre, projet opéra et projets EAC musique en milieu scolaire)
- Le musée national du sport

En complément, sur leur temps libre ou en temps scolaire, la ville met à disposition des enfants, des jeunes et des familles une programmation complémentaire :

- Les scènes émergentes - Festival de musiques actuelles, artistes émergents
- La programmation cinéma « jeune public » deux week-end par mois. Le cinéma municipal est également partenaire des dispositifs école et collège au cinéma
- Les animations et ateliers proposés par le CIAC et la médiathèque
- Les 60 ateliers et l'animation culturelle proposés par le Forum Jacques Prévert

Les partenaires étudieront les conditions de mise en œuvre de projets structurants autour des pratiques vocales et instrumentales, ainsi que théâtrales.

ARTICLE 3 : Mise en oeuvre

Dans le cadre d'un projet artistique et culturel de territoire, les institutions culturelles, les établissements scolaires et les établissements sociaux éducatifs conçoivent ensemble des parcours d'éducation artistique et culturelle pour les jeunes dans la perspective d'un approfondissement de tous les domaines de la vie culturelle.

Les projets proposés par la commune de Carros devront être fondés sur une véritable exigence artistique et pédagogique, et en cohérence avec le paysage culturel du territoire. Ils s'appuient exclusivement sur des propositions portées par des professionnels.

3.1. Domaines artistiques et culturels

Le parcours d'éducation artistique et culturelle s'articule autour de tous les champs culturels détaillés dans le document annexé à la présente convention et élargi aux propositions extérieures au territoire.

Ce parcours repose sur la volonté partagée des signataires de la convention de favoriser :

- la découverte de la création contemporaine en spectacle vivant et en art contemporain
- le développement de la lecture et la transmission du patrimoine
- l'éducation à l'image et au cinéma
- la pratique de la musique et la sensibilisation à la création, à l'écriture et à la composition
- l'accès à la culture scientifique

3.2. Jeunes concernés par la présente convention

L'ensemble des enfants et jeunes habitant et/ou scolarisés dans la commune de Carros sont concernés :

- les jeunes enfants accueillis au service municipal de la petite enfance dans le cadre des prestations multi-accueil collectif et familial, Halte-jeux et relais d'assistants maternels

- les élèves des écoles maternelles, élémentaires, et du collège
- les enfants accueillis dans les accueils de loisirs péri-scolaires et extra-scolaires
- les enfants et les jeunes accueillis dans le cadre du service Cajip accompagnement à la scolarité et à la parentalité bénéficiant des CLAS (contrats locaux d'accompagnement scolaire)
- Les enfants et jeunes accueillis au centre social La Passerelle
- Les jeunes apprentis du CFA métropolitain Nice-Côte d'Azur
- Les enfants et les jeunes accueillis à l'IME des Coteaux d'Azur

3.3. Modalités

Tous les opérateurs culturels percevant des subventions de l'État doivent développer dans leurs contrats d'objectifs un projet de transmission dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle en partenariat avec des établissements scolaires et les institutions accueillant des enfants et des jeunes.

Les projets d'école et d'établissement intègrent un volet culturel formalisant la carte du parcours de tous les élèves, élaborée en concertation avec les institutions culturelles.

Afin d'assurer un parcours « 100 % EAC », les partenaires s'assureront que chaque classe bénéficie chaque année d'au moins un projet artistique et culturel.

La délégation académique à l'éducation artistique et culturelle, en concertation avec les corps d'inspection concernés, apporte son expertise et vise à la mise en place et au suivi des projets et formations.

Des partenariats avec les structures accueillant les enfants et les jeunes *en dehors du temps scolaire* seront développés par les équipements culturels qui élaboreront des propositions différentes et complémentaires au temps scolaire.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles apporte son *expertise en matière de qualité artistique et culturelle*. Elle accompagne les opérateurs culturels dans l'élaboration de leur projet de transmission et répond également aux demandes d'avis de l'académie de Nice concernant la qualification professionnelle des intervenants indépendants.

3.4. Moyens mis à disposition

3.4.1. Politique tarifaire

La commune de Carros et les équipements culturels précités développent une **politique tarifaire spécifique** en direction des jeunes et des groupes scolaires (détail en annexe).

3.4.2. Médiation - Coordination

La commune de Carros met à disposition un poste à 50 % d'une personne qualifiée pour la **coordination de l'EAC sur son territoire** et mobilise un agent pour le suivi administratif des parcours de chaque jeune.

Les équipements culturels précités développent une **politique de médiation** avec des personnels qualifiés mis à disposition dans les équipements culturels ainsi que des services des publics.

L'éducation nationale complète, dans la mesure de ses moyens, cette politique de médiation par la mise à disposition de trois enseignants chargés de mission art et culture sur ce territoire et dont la compétence recouvre les domaines culturels de la

présente convention.

La DRAC met son expertise à la disposition des équipes de médiateurs pour les assister si nécessaire à l'élaboration de leur projet de transmission. Dans la mesure de ses moyens, la DRAC s'efforce d'animer le réseau régional des professionnels de la médiation et des artistes par des propositions de formation, séminaires, rencontres professionnelles.

3.4.3. Transport

La commune de Carros développe une politique de transport spécifique pour les écoles du 1^{er} degré et pour les accueils de loisirs afin de déplacer les enfants vers les lieux culturels dans le cadre des projets d'EAC.

Les établissements scolaires du second degré peuvent mobiliser leurs fonds propres pour financer certains transports.

3.4.4. Formation

Les partenaires participent à la mise en place d'un **plan de formation conjoint** en direction des différents acteurs de l'EAC intervenant sur le territoire (enseignants, personnels des collectivités, médiateurs, animateurs des centres de loisirs et des établissements sociaux éducatifs, etc.).

Les équipements culturels percevant une subvention de l'État / DRAC peuvent se mobiliser dans ce cadre et après accord des partenaires pour élaborer des formations conjointes répondant à leurs objectifs et en appui sur leurs programmations.

Les coûts des formations conjointes sont pris en charge par l'Éducation nationale pour les personnels relevant de sa compétence.

3.4.5. Outils pédagogiques

Des documents pour l'éducation artistique et culturelle concernant les ressources de la commune de Carros peuvent être élaborés et mis à disposition des acteurs de l'éducation artistique et culturelle du territoire après avis du comité de pilotage.

3.4.6. Financement

Le coût des projets est en grande partie pris en charge dans le cadre des moyens et missions habituelles de l'État et des collectivités, cependant des dépenses spécifiques peuvent éventuellement bénéficier de financements supplémentaires dans le cadre de partenariats établis :

- ⇒ Les Etablissements publics locaux d'enseignement financent une partie de leurs projets culturels sur leurs **fonds propres**, dans le cadre des arbitrages et des priorités définies par le **volet culturel du projet d'établissement**.
- ⇒ Sous réserve du vote des crédits afférents en loi de finance annuelle, et ce dans le cadre de ses priorités artistiques et territoriales, la DRAC peut apporter son soutien :
 - aux activités d'éducation artistique mises en place par les structures culturelles,
 - à des projets du territoire spécifiques
 - à des projets répondant aux appels à projets annuels de la DRAC
- ⇒ Les porteurs de projets pourront également solliciter les financements liés aux différents dispositifs existant sur le territoire départemental et régional

ainsi que les dispositifs de mécénat accompagnant le développement de l'éducation artistique et culturelle.

3.4.7. Rayonnement

Afin de compléter le parcours EAC des jeunes carrossois, une attention particulière sera accordée par les partenaires aux lycées du secteur accueillant les jeunes de Carros, à savoir les lycées Thierry Maulnier de Nice et Henri Matisse de Vence.

Enfin, le rayonnement des opérateurs culturels de la commune dépassant largement le territoire de Carros, les écoles, collèges et lycées isolés du Haut et Moyen Pays sont reconnus par les partenaires comme établissements prioritaires pour bénéficier de ce rayonnement.

ARTICLE 4 : Suivi, Bilan et Évaluation

Les signataires poursuivent leur collaboration en s'associant mutuellement dans leurs comités et commissions respectifs afin de favoriser un accompagnement optimal et qualitatif.

4.1. Un comité de pilotage composé des signataires se réunit au moins une fois par an afin de définir les modalités concrètes de mise en œuvre du partenariat, d'en assurer le suivi et l'évaluation et de préciser la poursuite du partenariat.

Les partenaires se réservent la possibilité d'organiser des groupes de travail avec des missions particulières (création d'outils, échanges, expertises, mise en place de formations...).

4.2. A l'initiative de la ville, **une Commission territoriale** en partenariat avec la DRAC et la DAAC peut être organisée une fois par an et réunir sur le territoire les différents acteurs de l'EAC (Collectivité, DAAC, DRAC, opérateurs culturels, chefs d'établissements scolaires et IEN, Directeurs de centres d'accueils de mineurs, directeurs de crèches, etc.)

4.3. Une évaluation annuelle des actions menées dans le cadre de cette convention sera établie avec les opérateurs culturels, les établissements scolaires et les structures socio-éducatives.

Cette évaluation est coordonnée par la commune et pourra être complétée par les données recueillies ponctuellement par l'académie de Nice ainsi que par la DRAC (via l'enquête de l'ARCADE).

Un premier bilan des actions 2018 des principaux opérateurs du territoire est joint en annexe 1.

4.4. Cible et Indicateurs

Etant donné le bilan établi par la commune concernant les actions déjà mises en place auprès des écoles, crèches, centre social, IME, CFA, par les opérateurs culturels cités à l'article 2, les signataires considèrent que l'objectif « 100 % EAC » est réalisable.

Les parties s'accordent sur les indicateurs suivants :

- ⇒ Le % de classes du territoire ayant bénéficié chaque année d'un projet en partenariat avec un équipement culturel comportant les trois piliers de l'EAC (Rencontre de l'œuvre, pratique artistique et acquisition de connaissances)
- ⇒ Le % de jeunes scolarisés sur le territoire ayant bénéficié d'un projet EAC pendant la troisième année suivant la signature de la convention
- ⇒ Nombre de projets EAC développés par chaque équipement culturel en dehors du temps scolaire avec des partenaires socio-éducatifs (centres de loisirs,

ARTICLE 5 : Communication

Les signataires de la convention développent des outils d'information et de communication.

Cette convention et sa mise en application pourront être l'objet d'une information par la commune de Carros en direction de ses équipements culturels et de la population.

La DAAC diffusera cette information auprès de la Direction des services Départementaux de l'Education Nationale et des établissements scolaires.

Les actions conduites en éducation artistique et culturelle pourront être valorisées sur les supports en ligne des signataires.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

Cette convention est établie pour une durée de trois ans. Elle prendra effet dès sa signature et après transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité et de sa notification.

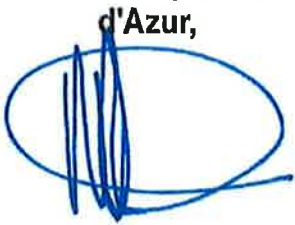


ARTICLE 7 : Résiliation

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par une ou les autres parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 8 : Attribution de compétence

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de Nice.

Fait en trois exemplaires originaux à Carros, le 06 mars 2019

<p>Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,</p>  <p>Pierre DARTOUT</p>	<p>Le Maire de la commune de Carros</p>  <p>Charles SCIBETTA</p>	<p>Le Recteur de l'académie de Nice, Chancelier des universités</p>  <p>Emmanuel ETHIS</p>
--	---	--

